



Parution au Journal Officiel de la loi du 29 mars 1941 portant création du Commissariat général aux questions juives.

pu mener entièrement à bien les mesures entreprises depuis le 17 juillet 1940.

C'est pourquoi il apparaît indispensable de décider une nouvelle prorogation jusqu'au 30 septembre prochain.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Toutefois, il apparaît nécessaire de marquer nettement que ces mesures exceptionnelles, imposées par les circonstances, n'ont qu'un caractère temporaire et que, dès maintenant, le Gouvernement se préoccupe d'assurer aux fonctionnaires les garanties de stabilité auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

C'est pourquoi nous proposons de mettre à l'étude immédiatement un projet de loi portant statut des fonctionnaires.

Réalisant ainsi une promesse trop longtemps différée, cette loi aura un double objet :

D'une part, elle mettra un terme à l'extrême diversité qui règne actuellement dans les statuts particuliers des administrations, diversité qui confine, bien souvent, au désordre ;

D'autre part, tout en assurant aux fonctionnaires, pour autant qu'ils resteront fidèles à leur devoir, l'assurance d'une carrière en rapport avec leurs aptitudes et à l'abri de l'arbitraire, elle restaurera les notions trop souvent perdues de vue de l'autorité de l'Etat, de la responsabilité des chefs et de la dignité de la fonction publique.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à la marine et à l'intérieur,
A¹ DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTILLIER.

N° 1450. — LOI du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Il est créé, pour l'ensemble du territoire national, un commissariat général aux questions juives.

Art. 2. — Le commissaire général aux questions juives a pour mission :

1^o De préparer et proposer au chef de l'Etat toutes mesures législatives relatives à l'état des juifs, à leur capacité politique, à leur aptitude juridique à exercer des fonctions, des emplois, des professions ;

2^o De fixer, en tenant compte des besoins de l'économie nationale, la date de la liquidation des biens juifs dans les cas où cette liquidation est prescrite par la loi ;

3^o De désigner les administrateurs séquestres et de contrôler leur activité.

Art. 3. — Le commissaire général est désigné par arrêté du ministre secrétaire d'Etat chargé de la vice-présidence du conseil.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A¹ DARLAN.